

Le vingt-cinq mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, à huis-clos à La Hersonnière de Plémet.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

**Présents :**

BOUTRON Romain, Mme NEVO Chantal, M. RAULT Patrick, Mme POINEUF Elisabeth, M. PIGNARD Didier, Mme BOUTBIEN Elodie, M. FERNANDEZ Ronan, Mme BEUREL Delphine, M. BLOUIN Pierre-Yves, Mme DUBOIS Amandine, M. BOUDARD Bernard, Mme BREUVART Sandrine, M. RAULT Patrice, Mme THÉBAULT Pascale, M. JOSSE Guénaël, Mme CHAUVEL Isabelle, M. ROUAULT Sébastien, Mme BRICHORY Annick, M. LE TÉNO Anthony, Mme SAVENAY Brigitte, M. LE MÉE Jacques, Mme BASSET Sandrine, M. ROCABOY Michel, M. LE MAITRE François, Mme JOSSÉ-SORGNIARD Aurélie, M. PERROQUIN Jérôme, Mme SOULABAILLE Anne-Marie, M. MONTEIL Guy

**Absent(s) ayant donné(s) un pouvoir :**

Mme JOUET Chrystelle pouvoir à M. BOUTRON Romain

**Absent(s) n'ayant pas donné de pouvoir :**

**Secrétaire de Séance :**

Mme JOSSÉ-SORGNIARD Aurélie

---

L'ordre du jour complémentaire est accepté à l'unanimité des présents à savoir :

- Versement à l'AFR au titre du Contrat Enfance jeunesse (CEJ)

M. Bernard BOUDARD, conseiller le plus âgé, a ouvert la séance, et informé les membres du conseil municipal, qu'au vu du contexte sanitaire, il soumettait à leur approbation la tenue du conseil municipal a huis clos.

Voté à l'unanimité.

Il a ensuite introduit la séance par un discours, et procédé à l'appel des membres.

Ensuite, il a invité chacun à procéder à l'élection du Maire.

## **1-Election du Maire**

Il a été fait part au Conseil Municipal des modalités d'élection du maire sous la présidence du conseiller le plus âgé des membres du conseil, à savoir M. Bernard BOUDARD, et le Conseil Municipal a été invité à procéder au vote.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. Romain BOUTRON s'est porté candidat.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

M. BOUTRON Romain a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **2-Election du Maire-Délégué**

Il a été fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un maire-délégué pour le territoire de La Ferrière.

M. Didier PIGNARD s'est porté candidat. Le Conseil Municipal a procédé à l'élection.

M. PIGNARD Didier a été élu maire-délégué.

**Voté à l'unanimité**

## **3- Détermination du Nombre d'adjoints au maire**

Il a été fait part au Conseil Municipal qu'il convient de décider du nombre d'adjoints, avant de procéder à leurs élections, sans pouvoir excéder 30% (selon les dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT) de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 adjoints.

## **4- Elections des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres du Conseil Municipal ont été invités à procéder au vote de la liste des adjoints.

Ont été désignés :

1<sup>er</sup> adjoint : Mme NEVO Chantal

2<sup>nd</sup> adjoint : M. RAULT Patrick

3<sup>me</sup> adjoint : Mme POINEUF Elisabeth

4<sup>me</sup> adjoint : M. PIGNARD Didier

5<sup>me</sup> adjoint : Mme BOUTBIEN Elodie

6<sup>me</sup> adjoint : M. FERNANDEZ Ronan

7<sup>me</sup> adjoint : Mme BEUREL Delphine

8<sup>me</sup> adjoint : M. BLOUIN Pierre-Yves

## 5-Décisions de février à avril 2020

### CONVENTION DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE- EXERCICE 2020

Considérant le besoin ponctuel de trésorerie,  
Considérant la proposition faite par la Caisse d'Épargne pour la mise en place d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2020,

#### Le Maire a décidé

**ARTICLE 1** – D'accepter l'offre faite par la Caisse d'Épargne selon les conditions énoncées dans la convention.

**ARTICLE 2** – Décide de réaliser auprès de la Caisse d'Épargne une ligne de trésorerie interactive dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'autorisation en Euros : 300.000 €

Durée : 12 mois

Commission d'engagement : 0,15 % du montant emprunté

Commission de non-utilisation : néant

Taux d'intérêts : 0,36 %

- Base : Exact / 360
- Paiement des intérêts : trimestriel, à terme échu.

L'emprunteur pourra effectuer des demandes de versement de fonds et remboursements exclusivement par le canal internet.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstruit le droit à tirage de l'Emprunteur.

**ARTICLE 3** – De signer avec la Caisse d'Épargne la convention de crédit de trésorerie ainsi que toutes les autres pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 4** – De dire que la dépense relative à cette ligne de trésorerie sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune en section de fonctionnement et de dire que les frais liés à la commission d'engagement seront prélevés à l'article 627 « services bancaires ».

### ATTRIBUTION DES TRAVAUX DE POINT A TEMPS MANUEL ET AUTOMATIQUE (PATA) – PROGRAMME 2020

Considérant le lancement de la consultation pour les travaux de point à temps manuel et automatique,  
Considérant la mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme acheteur Mégalis,  
Considérant les prestations à réaliser : 1,5 T en manuel et 48,5 T en automatique,  
Considérant les propositions faites par les candidats pour l'exécution de l'opération,  
Considérant les critères de jugement des offres,

#### Le Maire a décidé

**ARTICLE 1** – De passer selon la procédure adaptée un marché de travaux de point à temps manuel et automatique avec le groupement constitué de la société HENRIO de Saint – Gérard – agissant en qualité de mandataire et de la SATEC.

**ARTICLE 2** – Le montant total des travaux s'élève à 37.765,00 € Hors Taxes, soit 45.318,00 € Toutes Taxes Comprises.

**ARTICLE 3** – De signer avec l'entreprise HENRIO le marché de travaux pour le point à temps ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 4** – De dire que la dépense relative à ces travaux sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune en section de fonctionnement à l'article 615231 « Entretien et réparation voiries ».

## ATTRIBUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2020

Considérant le lancement de la consultation pour les travaux de voirie,  
Considérant l'avis d'appel à candidature paru le jeudi 12 mars 2020 mis en ligne sur le site lacentraledesmarches ainsi que sur le portail acheteur Mégalis,  
Considérant la consistance des travaux définis en 10 chantiers : VC « rue de la Grée », VC « rue de la Croix Yava – trottoirs », CR « Coetfrot », CR « Pont Querra », CR « Le Moulin de Blanlin », CR « St Sauveur Le Bas – Quiauduc », et en tranches optionnelles CR « la Rautiais », CR « Bélier », CR « Le Pré Ferron », CR « La Clairiaie – La Gautraye ».  
Considérant les propositions faites par les candidats pour l'exécution de l'opération,  
Considérant les critères de jugement des offres,

**Le Maire a décidé**

**ARTICLE 1** – De passer selon la procédure adaptée un marché de travaux de voirie avec EIFFAGE ROUTE OUEST.

**ARTICLE 2** - Le montant total des travaux s'élève à 131.925 € Hors Taxes, soit 158.310 € Toutes Taxes Comprises toutes tranches confondues.

Chantier	Montant Hors Taxes	Montant TTC en €
1 – VC « Rue de la Grée »	21.500,00	25.800,00
2 – VC « Rue de la Croix Yava – Trottoirs »	10.450,00	12.540,00
3 – CR « Coetfrot »	9.150,00	10.980,00
4 – CR « Pont Querra »	15.070,00	18.084,00
5 – CR « Le Moulin de Blanlin »	10.490,00	12.588,00
6 – CR « Saint – Sauveur – Le – Bas / Quiauduc »	14.225,00	17.070,00
<b>TOTAL TRANCHE FERME</b>	<b>80.885,00</b>	<b>97.062,00</b>
10 – TO n° 1 CR « La Rautiais »	9.790,00	11.748,00
11 – TO n° 2 CR « Bélier »	13.400,00	16.080,00
12 – TO n° 3 CR « Le Pré Ferron »	20.050,00	24.060,00
13 – TO n° 4 CR « La Clairiaie – La Gautraye »	7.800,00	9.360,00
<b>TOTAL DES TRANCHES OPTIONNELLES</b>	<b>51.040,00</b>	<b>61.248,00</b>
<b>Total du marché (tranche ferme et tranches optionnelles)</b>	<b>131.925,00</b>	<b>158.310,00</b>

**ARTICLE 3** - De signer avec EIFFAGE ROUTE OUEST le marché de travaux de voirie – programme 2020 ainsi que toutes les autres pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 4** – De dire que la dépense relative à ces travaux sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune en section d'investissement à l'article 2315 « Installations, matériel, et outillage techniques » à l'opération 156 « Voirie ».

## RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES DES TRAVAUX DIVERS DE FAUCHAGE DES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX ET ELAGAGE PONCTUEL- EXERCICE 2020

Considérant la consultation pour les travaux divers de fauchage des voies et chemins communaux et d'élagage ponctuel,  
Considérant l'allotissement des travaux définis en 2 lots : n° 1 : territoire de LA FERRIERE et n° 2 territoire de PLEMET,  
Considérant les propositions faites par les candidats pour l'exécution de l'opération,  
Considérant la décision du Maire en date du 02 mai 2019 certifiée exécutoire le 02 mai 2019 relative à l'accord cadre à bons de commande des travaux divers de fauchage des voies et chemins communaux et élagage ponctuel pour 2019,

Considérant la possibilité de reconduire pour une période de 1 an l'accord cadre à compter de la date de notification,

Considérant la notification de l'accord cadre en date du 02 mai 2019,

**Le Maire a décidé**

**ARTICLE 1** – De reconduire au titre de la 2<sup>ème</sup> année pour un an l'accord cadre à bons de commande selon la procédure adaptée pour les travaux divers de fauchage des voies et chemins communaux et élagage ponctuel avec les entreprises suivantes pour les lots ci – dessous :

DESIGNATION DU LOT	NOM DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
1 : territoire de LA FERRIERE	LE JOLY Gilles
2 : territoire de PLEMET	BEUREL TP

**ARTICLE 2** – Le montant minimum défini est de 7.000 € HT et le montant maximum de 40.000 € HT.

**ARTICLE 3** – L'accord cadre à bons de commandes pour cette opération est conclu pour une année à compter du 02 mai 2020.

**ARTICLE 4** – De signer avec les entreprises LE JOLLY GILLES et BEUREL TP les accords-cadres à bons de commandes des travaux divers de fauchage des voies et chemins communaux et élagage ponctuel respectivement pour les lots n° 1 et 2 ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 5** – De dire que la dépense relative à ces travaux sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune en section de fonctionnement à l'article 615231 « Entretien et réparation voiries ».

#### **RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES DES TRAVAUX DIVERS DE SIGNALISATION HORIZONTALE - EXERCICE 2020**

Considérant la consultation pour les travaux divers de signalisation horizontale,

Considérant les propositions faites par les candidats pour l'exécution de l'opération,

Considérant la décision du Maire en date du 28 juin 2019 certifiée exécutoire le 05 juillet 2019 relative à l'attribution de l'accord cadre à bons de commande des travaux divers de signalisation horizontale pour 2019,

Considérant la possibilité de reconduire pour une période de 1 an l'accord cadre à compter de la date de notification,

Considérant la notification de l'accord cadre en date du 05 juillet 2019,

**Le Maire a décidé**

**ARTICLE 1** – De reconduire au titre de la 2<sup>ème</sup> année pour un an l'accord cadre à bons de commande selon la procédure adaptée pour les travaux divers de signalisation horizontale avec BRETAGNE SIGNALISATION MARQUAGE.

**ARTICLE 2** – Le montant minimum défini est de 5.000 € HT et le montant maximum de 29.000 € HT.

**ARTICLE 3** – L'accord cadre à bons de commandes pour cette opération est conclu pour une année à compter du 05 juillet 2020 et pourra être reconduit 1 fois.

**ARTICLE 4** – De signer avec l'entreprise BRETAGNE SIGNALISATION MARQUAGE l'accord cadres à bons de commandes des travaux divers de signalisation horizontale ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 5** – De dire que la dépense relative à ces travaux sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune en section de fonctionnement à l'article 615231 « Entretien et réparation voiries ».

#### **RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES DES TRAVAUX DIVERS DE CREATION ET ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL- EXERCICE 2020**

Considérant la consultation pour les travaux divers d'entretien du réseau hydraulique

Considérant les propositions faites par les candidats pour l'exécution de l'opération,

Considérant la décision du Maire en date du 27/03/2019 certifiée exécutoire le 27/03/2019 relative à l'attribution de l'accord cadre à bons de commande des travaux divers de création et entretien du réseau hydraulique pour 2019,

Considérant la possibilité de reconduire pour une période de 1 an l'accord cadre à compter de la date de notification,

Considérant la notification de l'accord cadre en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Le Maire a décidé**

**ARTICLE 1** – De reconduire au titre de la 2<sup>ème</sup> année pour un an l'accord cadre à bons de commande selon la procédure adaptée pour les travaux divers de création et d'entretien du réseau hydraulique superficiel avec l'entreprise RUELLAN MICHEL ET FILS de St Vran.

**ARTICLE 2** – Le montant minimum défini est de 15.000 € HT et le montant maximum de 25.000 € HT.

**ARTICLE 3** – L'accord cadre à bons de commandes pour cette opération est conclu pour une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et pourra être reconduit 1 fois.

**ARTICLE 4** – De signer avec l'entreprise RUELLAN MICHEL ET FILS l'accord cadre à bons de commandes des travaux divers de création et d'entretien du réseau hydraulique superficiel ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 5** – De dire que la dépense relative à ces travaux sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune en section de fonctionnement à l'article 615231 « Entretien et réparation voiries ».

**ATTRIBUTION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS A L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Considérant la volonté de la Commune de PLEMET de mettre en conformité les raccordements des réseaux d'eaux usées et pluviales de l'Ecole Elémentaire

Considérant l'attribution d'une mission partielle de maîtrise d'œuvre au bureau d'études NTE,

Considérant le lancement d'une consultation pour les travaux de mise en conformité à l'école,

Considérant les offres remises et leur analyse,

**Le Maire a décidé**

**ARTICLE 1** – De passer selon la procédure adaptée, un marché de travaux de mise en conformité des branchements à l'école élémentaire Simone VEIL avec l'entreprise ROUAULT TP de ST TRIMOEL.

**ARTICLE 2** – Le montant total des travaux s'élève à 16.380 € Hors Taxes, soit 19.656 € Toutes Taxes Comprises.

**ARTICLE 3** – De confier le marché correspondant aux travaux à l'entreprise citée ci-dessus et de signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à son exécution.

**ARTICLE 4** – De dire que la dépense relative aux travaux sera prélevée sur les crédits affectés au budget de la Commune au compte 2315 des opérations 160 « Ecoles primaire et maternelle » et 233 « Eaux Pluviales » respectivement à hauteur de 65 % et 35 %.

## Délibérations du conseil municipal

### 6– Délégations du conseil au maire

Pour faciliter la bonne marche quotidienne de la gestion de la Commune, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22).

Les décisions prises par le maire en vertu de cette disposition sont soumises aux mêmes règles que celles s'appliquant aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire, nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 et L 2122-19.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il a été donc proposé au Conseil Municipal de déléguer l'exercice d'une partie de ces attributions à M. le maire pour la durée de son mandat, afin de faciliter l'administration de la commune, et de permettre la rapidité des réponses ou des engagements, ainsi par exemple, en ce qui concerne la réalisation d'emprunts ou le renouvellement de la ligne de trésorerie.

**Article 1 :** décider de déléguer au maire les attributions pour la durée du mandat ayant pour objet :

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans la limite de 100€ par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans la limite de 700 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du C) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux intéressant la Commune tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000€ ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500000€
- 21) D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerce
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 millions d'euros, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Article 2** : Autoriser Mme NEVO Chantal, première adjointe, à reprendre toutes les attributions citées à l'article 1 en cas d'empêchement du maire.

**Voté à l'unanimité**

## **7– Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1 et suivant du CGCT).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20, pour une population de 3500 à 9 999 habitants (commune nouvelle de Plémet)

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, pour une population de 3500 à 9 999 habitants.

**Voté à l'unanimité**

## **8– Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres ou d'ouverture des plis à caractère permanent. Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission comprend le maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ont été désignés en qualité de représentants de la Commune de PLEMET :

BOUTRON Romain, Maire, Président

M. RAULT Patrick, M. PIGNARD Didier, M. BLOUIN Pierre-Yves, Mme THEBAULT Pascale, M. ROUAULT Sébastien,

M. LE MEE Jacques, M. ROCABOY Michel, M. MONTEIL Guy

**Voté à l'unanimité**

## **9- Arrêt du PLUI-H LCBC : délibération des communes**

Le Maire, a informé le Conseil Municipal qu'un document d'urbanisme est en cours de finalisation à l'échelle intercommunale (PLUi) et les membres du Conseil Municipal seront invités à se prononcer sur le projet du PLU-I arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020

Vu le projet de PLUI-H arrêté transmis à la commune le 24 février 2020 pour avis, en qualité de commune-membre de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Il a été proposé au conseil Municipal :

- D'EMETTRE un avis sur le projet PLUi-H arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2020

**Le conseil municipal n'a pas émis d'avis**

## 10- ZAE - Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL, de la Communauté de Communes Hardouinai-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr de Bretagne

**Vu** le CGCT, et notamment son article L. 5211-17,

**Vu** les rapports de la CLECT du 26 septembre 2017 et du 22 octobre 2019,

**Vu** l'arbitrage, rendu le 19 juillet 2019, par la Présidente de la CRC « sur le transfert de la gestion des zones d'activité économique de la commune de Loudéac à la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre »

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires,

Considérant que pour parfaire l'opération, il appartiendra également aux communes et à Loudéac Communauté Bretagne Centre

- de solliciter l'avis préalable des Domaines de l'Etat sur le prix de vente des terrains et bâtiments, eu égard aux montants en jeu, en application de l'article L. 1311-9 du CGCT ;

Considérant tout particulièrement les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT et par conséquent, la nécessité de statuer de manière concordante entre Loudéac Communauté Bretagne Centre et ses communes membres pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE ;

Le Président de LCBC a rappelé que depuis le 1er janvier 2017, par suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi "NOTRe", Loudéac Communauté Bretagne Centre est devenue pleinement compétente en matière de Développement Économique et notamment pour la "création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire".

Il rappelle également que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit des biens (meubles et immeubles) dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire. La mise à disposition des biens fait l'objet d'un procès-verbal et la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition se substitue alors à la collectivité antérieurement compétente dans tous ses pouvoirs de gestion et dans tous ses droits et obligations.

Toutefois, Monsieur le Président expose les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui offre la possibilité d'un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence, c'est-à-dire qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

*Article L5211-17 du CGCT : « [...] lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. »*

Parallèlement, l'article L, 1111-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ». Le transfert en pleine propriété des biens en ZAE qui s'assimile à une vente immobilière, doit dès lors être réalisé conformément au code civil.

Par ailleurs, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...) ». A ce titre sont transférés à Loudéac Communauté Bretagne Centre : les contrats d'emprunts et autres engagements.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences :

#### **Modalités patrimoniales du transfert :**

- Les biens immobiliers (voirie, équipement de défense extérieure contre l'incendie, réseaux d'eau potable, d'assainissement...) destinés à permettre le fonctionnement de la ZAE et pour lesquels un PV de mise à disposition doit être établi. Ces biens ont fait l'objet des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, dont le rapport doit être approuvé par les parties
- Les biens immobiliers destinés à terme, après aménagement et viabilisation, à être commercialisés. Ils sont transférés en pleine propriété.

#### **Modalités financières du transfert :**

- Loudéac Communauté Bretagne Centre paiera aux communes concernées par le transfert de ZAE le prix de vente des terrains, dû au titre du transfert de propriété, au fur et à mesure de la vente des lots aux tiers intéressés, conformément aux conclusions du rapport de la CLECT du 27 septembre 2017, à la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2018 et aux orientations de la CLECT du 22 octobre 2019.
- L'acte notarié de transfert de propriété conclu entre les collectivités arrête le prix de cession des lots (au vu du prix de vente des terrains fixé par délibération par la collectivité d'origine et au vu de l'avis du service des Domaines tout en fixant une date butoir avant laquelle l'intégralité du prix sera payé à la commune, à savoir 7 ans à partir du caractère exécutoire de la présente délibération et quand bien même l'ensemble des lots n'auraient pas été commercialisés).

La cession des biens immobiliers est soumise aux formalités de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Cette formalité est satisfaite par le dépôt au service chargé de la publicité foncière, de deux copies certifiées conformes de l'acte constatant le transfert des biens.

En revanche, la cession en pleine propriété des biens immobiliers entre l'EPCI et la Commune est exonérée de la procédure de déclassement préalable s'ils relèvent du domaine public (articles L 1311-1, alinéa 2 du CGCT et L 3112-1 et suivants du CG3P). Elle est également exonérée de toute imposition : droits de mutation, taxes locales additionnelles, taxe de publicité foncière et droit de timbre (article 1043 du code général des impôts).

#### **Le conseil municipal est invité à :**

**PRENDRE ACTE**, qu'à compter du 01/01/2018, Loudéac Communauté Bretagne Centre est substitué de plein droit à la commune dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition, ainsi que, de manière plus générale, à l'exercice de la compétence précitée ;

**APPROUVER** le transfert en pleine propriété du foncier de ZAE voué à être commercialisé sur son territoire pour **la commune de Plemet la parcelle YB 81 ;**

**VALIDER** les conditions financières et patrimoniales de ce transfert telles qu'exposées ci-dessus ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette opération, notamment à établir et signer les actes notariés de cession en pleine propriété et tout autre document afférent.

**Voté à l'unanimité**

## **11-Expulsion d'un locataire**

M. le Maire a informé au conseil municipal que le montant des impayés de loyer du locataire du logement communal situé 7 rue de la Liberté s'élève à 2100.08€ au 01/05/2020. Les tentatives de recouvrement de ces impayés engagés par la commune n'ont pas abouties. C'est pourquoi, il convient d'envisager une procédure d'expulsion.

Considérant que cette expulsion ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un huissier de justice, il est nécessaire de faire appel à Maître LUCAS AUDIC sis à Loudéac.

Cette procédure peut être suspendue à tout moment, si le locataire s'affranchit du paiement de la dette.

M. Le Maire demande l'autorisation d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre du locataire domicilié 7 rue de la Liberté, de prendre Maître LUCAS AUDIC comme huissier de justice et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**Voté à l'unanimité**

## **12- Modification du tableau des emplois**

M. le Maire a proposé la création d'un poste à temps complet, au grade d'ingénieur à compter du 22 juin 2020.

**Voté à l'unanimité**

## **13- Modification du règlement intérieur**

Par suite de la saisine du Comité technique et à son avis favorable, il convient de modifier le règlement intérieur ainsi :

### -Précision ANNEXE 1 du règlement intérieur :

En période hiver/ été, pour les agents des services techniques :

Pour les agents du CTM : pas de décompte de jour RTT pour les arrêts de travail durant la période hiver (entre le 16 septembre et le 14 avril).

Pour les arrêts de travail entre le 15 avril et le 15 septembre, période durant laquelle les agents font 40 heures par semaine, dès que l'absence de service atteint 8 jours consécutifs ou non, une journée de RTT est déduite du capital (soit 2 journées ARTT déduites pour 16 jours d'absence...)

### - Formations (article 34) :

De plus en plus de formations sont à la fois en présentiel et à distance. Il convient de rajouter de la phrase suivante : « Les formations peuvent être dispensées en présentiel mais aussi à distance. Pour les formations à distance : possibilité, avec accord du responsable de service, que l'agent suive la formation chez lui, s'il a déjà les outils de travail nécessaire (connexion internet etc...) »

- Le temps de trajet pour aller en réunion (réunion en soirée) (article 21)

Il convient de rajouter de la phrase suivante : « le temps de trajet pour aller à une réunion le soir, sera compté comme du temps de travail, que l'agent parte de son domicile ou de son lieu de travail (ceci afin de ne pas pénaliser les agents qui sont rentrés chez eux en fin d'après-midi et doivent repartir en soirée)»

- Remboursement frais de stationnement lors de formation :

Dernièrement, les formations d'intégration se faisaient au CNFPT à St Brieuc, dans leurs nouveaux locaux. Or il n'y a pas de place de stationnement dédiée aux stagiaires, les agents doivent donc, en moyenne payer, 8 € la journée (5 jours de formations). Il convient de prévoir le remboursement de ces frais sur justificatif.

Rajout de la phrase suivante (article 24) « Pour les formations ayant lieu au CNFPT de St Brieuc, les frais de stationnement pourront être remboursés sur présentation de justificatif »

- Une réécriture de l'article 62 du règlement intérieur concernant les conduites addictives :

Reprise du schéma proposé par le centre de gestion, et changement de la procédure : désormais, le contrôle pourra être fait en présence de 2 personnes :

1<sup>ère</sup> personne : le responsable du service, DGS, DST, ou un élu

et 2<sup>ème</sup> personne : un élu

*Remplacement du schéma actuel par les schémas suivants de mise en sécurité de l'agent.*

**Voté à l'unanimité**

## ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

### 14 – Versement à l'AFR au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Mme BOUTBIEN Elodie a rappelé aux membres du CM que l'Association Familles Rurales propose une section Jeune. Elle rappelle également qu'une convention Contrat Enfance Jeunesse a été passée avec la CAF le 29 Novembre 2018 pour le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat Enfance jeunesse » (PCEJ). M. le Maire a proposé de verser à l'AFR le montant de 2358.69€/an pour 2018 et pour 2019.

**Voté à l'unanimité**

### 15-Questions Diverses

M. PERROQUIN Jérôme, interpelle sur la vitesse excessive constatée rue de La Mare et sur ce qui peut être envisagé.

Cette constatation étant faite sur des véhicules professionnels à fort tonnage, M. le Maire propose d'essayer de contacter l'entreprise concernée pour dans un 1<sup>er</sup> temps.

M. ROUAULT Sébastien, pose la question des dates de fauchages sur le territoire de La Ferrière, Pierre-Yves BLOUIN adjoint, lui répond et précise que M. LELIEVRE, DST, doit recontacter l'entreprise.

M. Jacques LE MEE précise que le problème rue de Dinan (fosse septique bouchée ?) n'est pas résolu malgré l'intervention d'une entreprise.

M. ROCABOY Michel, informe qu'une voie communale (secteur La Gautraie) refaite au programme de voirie récemment présente des défauts. M. Le Maire répond que les services techniques iront constater et que le nécessaire sera fait auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire déclare la séance close à 21h50.

Le secrétaire de séance,  
JOSSÉ-SORGNIARD Aurélie



Le Maire,  
Romain BOUTRON

